



LETTRE CIRCULAIRE **000003** **MINMIDT/CAB** du **09 JUIL 2025**

Relative au contrôle et à la supervision des acteurs du secteur minier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU
DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,**

A

- **Monsieur le Secrétaire Général du MINMIDT ;**
- **Monsieur le Directeur des Mines ;**
- **Madame le Directeur de la Géologie ;**
- **Monsieur le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières ;**
- **Mesdames et Messieurs les Délégués Régionaux du MINMIDT ;**
- **Mesdames et Messieurs les Délégués Départementaux du MINMIDT ;**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des Associations Professionnelles des Promoteurs du secteur minier ;**
- **Mesdames et monsieur les responsables des entreprises et cabinets d'expertises minière et fiscale ;**

1. Le 20 décembre 2024, le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), réuni en sa session extraordinaire à Libreville au Gabon, a adopté la Règlement n°02/24/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en Afrique Centrale (ci-après désigné Règlement CEMAC). Conformément aux Traités et Conventions régissant le fonctionnement des Institutions de la CEMAC, ce texte à l'instar de tous les Règlements pris par l'UMAC, est d'application directe dans les Etats membres de la CEMAC, et dont au Cameroun.

2. Ce texte contient des dispositions pertinentes sur le contrôle et la supervision des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FT), parmi lesquelles les professionnels du secteur minier, dont l'Autorité chargée de la supervision et du contrôle est le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique. Il précise en son article 113 que chaque autorité de supervision et de contrôle règlemente et surveille l'observance par ses professions assujetties des obligations en matière de LBC/FT.

Objet, Champ d'application et Fondement juridique

3. L'objet de la présente Lettre Circulaire est de préciser l'extension du champ de compétence des services en charge du contrôle des acteurs du secteur minier au respect par ces professionnels assujettis, de leurs obligations légales et réglementaires en matière de LBC/FT. En effet, l'article 6 du Règlement CEMAC précise les catégories professionnelles assujetties aux obligations réglementaires en matière de LBC/FT, parmi lesquelles les professionnels du secteur minier.

4. Ce Règlement CEMAC énumère dans son Titre II, les mesures préventives obligatoires à mettre en œuvre par les assujettis en matière de LBC/FT. En plus des mesures d'ordre général, l'article 53 de ce texte contient des obligations spécifiques liées aux opérations minières. Il dispose que « Les négociants en pierre et/ou métaux précieux, sont tenus d'observer les obligations relatives à l'identification du client lorsqu'ils effectuent avec le client une opération en espèce, égale ou supérieure à un million de (1 000 000) de Francs CFA sans préjudice des dispositions nationales plus restrictives » qui étendent les présentes contraintes aux négociants, exploitants des carrières, des substances minérales et ou des rejets miniers. Ainsi que les détenteurs des permis de recherche sur l'ensemble de ces substances.

5. Ainsi, au-delà de ces dispositions de l'article 53, l'extension du champ de compétence visée ci-avant se fonde sur les dispositions de l'article 114 du Règlement CEMAC, qui a force de loi au Cameroun et dans tous les Etats de la CEMAC. Cet article 114 dispose en son alinéa 3 que : « *En ce qui concerne chaque catégorie d'Entreprises et Professions Non Financières Désignées, l'autorité en charge de la délivrance de l'agrément ou de l'autorisation d'exercer constitue également l'autorité chargée de la surveillance et de contrôle du respect des obligations de l'EPNFD en matière de LBC/FT* ». Conformément à cette disposition, le MINMIDT et notamment la Brigade Nationale de Contrôle des Activités minières est légalement l'Autorité en charge de leur contrôle et de leur supervision en matière de LBC/FT.

Définitions

6. Aux fins de la présente Lettre Circulaire, les termes ci-après auront les significations suivantes :

- a. *Contrôle et supervision LBC/FT des EPNFD* : Contrôle et supervision du respect par les EPNFD des exigences énoncées dans le Règlement CEMAC et les décrets, arrêtés, circulaires, instructions ou autres textes pertinents pris en vertu de ce Règlement CEMAC, y compris ceux ultérieurement émis, et de toute autre loi et réglementation pertinente dans le domaine de la LBC/FT.
- b. *Entreprises et Professions Non-Financières Désignées (EPNFD)* : Toute personne physique ou morale visée à l'article 2 (point 37) du Règlement CEMAC.
- c. *Obligations LBC/FT* : Ensemble des exigences énoncées dans le Règlement CEMAC et les décrets, arrêtés, circulaires, instructions ou autres textes pertinents émis en vertu de ce Règlement, y compris ceux ultérieurement émis, et de toute autre loi et réglementation pertinentes dans le domaine de la LBC/FT.
- d. *Organismes de contrôle et de supervision LBC/FT* : Les Administrations et organismes désignés chargés de la supervision des professions assujetties et du contrôle du respect par celles-ci des obligations qui leur sont imposées en matière de LBC/FT.

7. Tous les termes non définis dans le Règlement CEMAC, mais contenus dans la présente Lettre Circulaire auront la signification qui leur y est attribuée.

8. De même, tous les termes non définis dans la présente Lettre Circulaire mais définis dans le Règlement CEMAC auront la signification qui leur est y attribuée.

Approche fondée sur les risques

9. Conformément aux dispositions du Règlement CEMAC, notamment en son article 114, les autorités de surveillance et de contrôle surveillent le respect, par les assujettis, de leurs obligations LBC/FT. Ainsi, dans le cadre de ses attributions, le MINMIDT applique l'approche basée sur les risques afin de déterminer la fréquence et l'étendue des contrôles de LBC/FT des acteurs du secteur minier en fonction d'une part, de la compréhension des risques de BC/FT prenant aussi en compte les caractéristiques de ce secteur, notamment sa diversité et le nombre d'acteurs agréés, et d'autre part, le profil de risques de BC/FT du secteur, et le degré de satisfaction qui leur est accordé lors de l'évaluation de la pertinence des contrôles internes de leurs politiques et procédures de LBC/FT.

10. Ainsi, la fréquence et l'étendue des contrôles sur place et à distance sont définies par Le Ministre en charge des mines en tenant compte des éléments suivants :

- i. Les risques de BC/FT et l'adéquation des politiques, contrôles et procédures internes de l'acteur minier, tels qu'identifiés dans l'évaluation du profil de risque du secteur ;
- ii. Les risques globaux de BC/FT identifiés au Cameroun ;
- iii. Les caractéristiques du secteur minier, notamment la diversité, le nombre et le degré de vulnérabilité qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques.

11. L'évaluation du profil de risque de BC/FT, y compris le risque de non-conformité, est revue selon une périodicité définie selon les risques, et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations du secteur minier.

12. A cet effet, la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières du MINMIDT veillent à disposer des informations pertinentes relatives aux acteurs du secteur minier soumis à leur contrôle et supervision, qui sont nécessaires pour établir leur profil de risque.

elle collectera et centralisera les éléments probants et les informations pertinentes issus des contrôles et rapports d'enquêtes spontanées ou périodiques aux administrations concernées.

**Pouvoirs d'accès aux renseignements et documents détenus par les Agents,
et Promoteurs miniers**

13. Dans le cadre de leur mission de contrôle et de supervision LBC/FT, les Services compétents du MINMIDT:

- a. Ont le pouvoir d'exiger l'accès, sur place et à distance, à tous renseignements et documents, quel qu'en soit le support, qui est en possession de l'acteur du secteur minier ou, le cas échéant, sous le contrôle de son directeur, dirigeant, auditeur externe, salarié ou tout tiers, afin de contrôler le respect des obligations de LBC/FT.
- b. Peuvent exiger tous éclaircissements ou justificatifs nécessaires à l'exercice de leur mission.
- c. Déterminent la liste, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations qui doivent leur être remis périodiquement.

d. Sont habilités à procéder, aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, à des inspections dans les locaux des Agents et Promoteurs miniers, sans leur consentement préalable.

e. Peuvent nommer des Experts externes pour les assister dans l'exercice de leur mission.

14. Les Agents et Promoteurs miniers, y compris, le cas échéant, leurs directeurs, dirigeants, auditeurs externes et salariés sont tenus de coopérer pleinement avec les services compétents du MINMIDT en leur fournissant toute l'assistance nécessaire dans l'exercice de leur mission de contrôle et de supervision.

15. L'obligation de coopérer telle que mentionnée au paragraphe précédent s'étend aux tiers qui ont été engagés par l'Agent ou le Promoteur minier pour exercer leurs obligations LBC/FT contenues dans le Règlement CEMAC.

Pouvoirs d'édicter des instructions et lignes directrices

16. Conformément aux dispositions de l'article 113(c) du Règlement CEMAC, le MINMIDT édicte des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les Agents et Promoteurs miniers à respecter les obligations en matière de LBC/FT.

Pouvoirs d'émettre des injonctions en cas de violation des exigences LBC/FT

17. Dans le cadre de leur mission de contrôle et de supervision LBC/FT, les Services compétents du MINMIDT (Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières) :

- a. Peuvent émettre des injonctions aux acteurs du secteur minier qui ne remplissent pas une obligation LBC/FT de manière satisfaisante.
- b. Motivent la décision d'émettre une injonction qui est délivrée par écrit à la partie à laquelle elle est adressée.

Pouvoirs de sanctions pour violations des exigences LBC/FT

18. Dans le cadre de leur mission de contrôle et de supervision en matière de LBC/FT, les Services compétents du MINMIDT :

- a. Ont la responsabilité d'évaluer les cas de violations des obligations de LBC/FT commises par les acteurs du secteur minier et disposent des pouvoirs de prononcer des amendes administratives et disciplinaires conformément aux dispositions du Règlement CEMAC, de la loi n 2023/014 du 19 DEC 2023 PORTANT CODE MINIER et ses textes d'application.

- b. Peuvent agir d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels et administratifs.
- c. Peuvent prononcer des sanctions et amendes non seulement à l'encontre de la structure concernée, mais également de ses dirigeants et cadres supérieurs.
- d. Informent l'Agence Nationale d'investigation Financière quand ils prononcent des sanctions administratives et/ou disciplinaires pour non-respect des obligations LBC/FT par les acteurs du secteur minier.

Sanctions administratives

19. Les Agents et Promoteurs miniers qui méconnaissent leurs obligations en matière de LBC/FT s'exposent aux sanctions et amendes prévues à l'article 127 du Règlement CEMAC.

20. De manière spécifique, en cas de violation de leurs obligations de LBC/FT, les Agents et Promoteurs miniers s'exposent aux sanctions et amendes suivantes, prononcées par les services compétents du MINMIDT, sans préjudice des procédures pénales qui pourraient être en leur encontre sur la base des lois en vigueur :

Pour les exploitants ou détenteurs de permis miniers : les sanctions prévues aux articles 159 et suivants du CODE MINIER et le cas échéant, dans ses textes d'application.

21. Les Services compétents du MINMIDT rédigent un procès-verbal qui est remis au contrevenant. Ce procès-verbal est daté et indique :

- a. L'identité du contrevenant ;
- b. La nature de l'infraction, en précisant les dispositions légales et réglementaires violées ;
- c. L'indication du lieu et de la date ou de la période au cours de laquelle la violation a été constatée.

22. Le pouvoir d'imposer les sanctions visées ci-dessus est imprescriptible.

23. Les Agents, exploitants, ou détenteurs des titres miniers ont la possibilité d'adresser des recours sur leurs sanctions au Ministre en charge des mines.

24. Lorsqu'une opposition ou un recours est formé contre l'amende administrative, le délai après lequel la sanction expire est suspendu jusqu'à ce qu'une décision finale et définitive soit prise sur l'opposition ou le recours.

Retrait, modification, restriction et suspension d'une autorisation ou d'un agrément

25. Le MINMIDT peut retirer, modifier, restreindre ou suspendre l'autorisation d'exercer ou l'agrément d'un Agent ou Promoteur minier, en tout ou en partie, lorsque :

- a. le titulaire de l'autorisation ou l'établissement agréé ou enregistré ne se conforme pas aux obligations LBC/FT ;
- b. le titulaire de l'autorisation ou l'établissement agréé ou enregistré n'a pas mis en application le contenu d'une injonction émise par le MINMIDT en matière de LBC/FT.

26. Dans ce cas, le professionnel minier concerné reçoit une notification écrite de la décision de retirer, de modifier, de restreindre ou de suspendre son autorisation, son enregistrement ou son agrément, accompagnée d'un exposé des motifs.

27. Lorsqu'un recours contre la décision de retirer, de modifier, de restreindre ou de suspendre une autorisation, un enregistrement ou un agrément est fait, l'exécution de cette décision est suspendue jusqu'à ce que le MINMIDT ait statué sur la demande.

Confidentialité

28. En dehors des cas où ils sont appelés à témoigner dans une procédure pénale, les responsables du MINMIDT qui interviennent dans l'exercice du contrôle et de la supervision des Agents et Professionnels miniers en matière de LBC/FT, sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles :

- a. dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de supervision et de contrôles en matière de LBC/FT ;
- b. qui ont été communiquées par une autre Autorité de contrôle et de supervision dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

29. Les interdictions et restrictions visées au paragraphe ci-dessus ne concernent pas la communication d'informations confidentielles à d'autres autorités compétentes disposant des pouvoirs similaires dans le cadre de la coopération nationale et internationale et à l'ANIF.

Coopération nationale et internationale

30. Le MINMIDT coopère et échange en tant que de besoin ou de façon spontanée avec d'autres Autorités et Organismes de supervision et de contrôle nationaux et étrangers dotés des pouvoirs et obligations similaires, conformément

aux dispositions de l'article 113 (alinéas d et h) du Règlement CEMAC. Il échange aussi des informations avec l'ANIF conformément aux dispositions de l'article 101 du Règlement CEMAC, notamment lorsqu'il a connaissance des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou de la prolifération.

31. L'assujettissement à l'obligation de secret professionnel ne constitue pas un obstacle aux exigences de coopération visées au paragraphe précédent.

Entrée en vigueur

32. La présente circulaire entrera en vigueur le jour suivant la date de sa publication au Journal Officiel.

Yaoundé le **09 JUL 2025**

LE MINISTRE DES MINES, DE
L'INDUSTRIE ET DU
DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE



(ai)

Pr. FUH CALISTUS Gentry